

## AUTHENTICITÉ

# La procuration notariée à distance est pérennisée

Inf. 11

L'établissement de procurations authentiques sur support électronique lorsqu'une partie, ou toutes les parties, à un acte est absente est désormais pérenne. La sécurité des signatures est par ailleurs renforcée.

C'est fait! Depuis le 22 novembre, les notaires peuvent établir des procurations authentiques à distance, lorsqu'une ou les parties à cet acte ne sont pas présentes devant lui (*Décret 71-941 du 26-11-1971* :

*JO 3-12, art. 20-1 nouveau issu du décret 2020-1422 du 20-11-2020* : JO 21 texte n° 25). Le notaire instrumentaire recueille simultanément :

- les informations nécessaires à l'établissement de l'acte et le consentement de la ou des parties qui ne sont pas présentes au moyen d'un système de communication agréé par le CSN, qui garantit l'identification des parties ainsi que l'intégrité et la confidentialité du contenu ;

- la signature électronique qualifiée de cette ou de ces parties au moyen d'un procédé répondant aux exigences du décret relatif à la signature électronique (*Décret 2017-1416 du 28-9-2017* : JO 9 texte n° 8).

L'acte est parfait lorsque le notaire instrumentaire y appose sa signature électronique qualifiée.

## Une innovation importante pour la pratique

Ainsi, la crise sanitaire aura-t-elle permis, à tout le moins accéléré, une innovation importante pour les praticiens et leurs

clients. La procuration authentique à distance a été mise en place dans l'urgence et pour un temps limité (*Décret 2020-395 du 3-4-2020* : SNH 13/20 inf. 13). Le décret du 20 novembre 2020 l'instaure à nouveau,

durablement cette fois.

On notera que ce dispositif n'est pas réservé aux Français de l'étranger, même si ceux-ci y trouveront un intérêt particulier afin de pallier les

difficultés résultant de la suppression des fonctions notariales des consuls.

Il faut aussi relever que ce dispositif ne vaut, à ce jour, que pour les procurations. Mais à l'avenir, il pourrait être étendu à l'ensemble des actes notariés (Ministère de la Justice, 23-11-2020). « Cette 1<sup>re</sup> phase permettra de s'assurer des garanties du système mis en place, en termes de technicité et de sécurité des échanges comme des données, avant d'envisager, le cas échéant, une extension », souligne Emmanuelle Masson, porte-parole de la Chancellerie. Enfin, le niveau de sécurité des signatures est renforcé avec le passage d'une signature sécurisée à un procédé de niveau qualifié qui est présumé fiable. « Actuellement, le seul certificateur de confiance habilité à délivrer une signature électronique qualifiée est

## La comparution à distance se limite pour l'instant aux procurations



*DocuSign. Le notaire appose ensuite sa propre signature numérique agréée par le CSN», précise la porte-parole.*



« L'authenticité dans un monde dématérialisé et à distance implique une sécurité maximale sur laquelle le notariat ne transigera jamais, commente David Ambrosiano, président du CSN.

Cette comparution à distance autorise un nouveau mode de réception d'un acte notarié. » En pratique, pour que cette modalité soit effective sur tout le territoire, l'équipement des offices en solutions de visioconférence doit se poursuivre. Et même si la procuration est établie à l'issue d'une réunion en visio, le notaire restera tenu de recueillir le consentement éclairé des parties.